



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision de
la carte communale de Vers-en-Montagne (Jura)**

n°BFC-2017-1343

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1343 reçue le 13 octobre 2017, présentée par la commune de Vers-en-Montagne (Jura), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 16 novembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de Vers-en-Montagne (superficie de 8,45 km², population de 245 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune n'est incluse dans aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la commune est classée en zone de montagne ;

Considérant que le projet communal vise principalement à permettre l'accueil de 42 habitants supplémentaires ainsi que la construction de 14 habitations, mobilisant une superficie totale de 1,46 hectare à cette fin, dont 1,1 hectare en extension de l'enveloppe urbaine ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale identifie et prend en compte le risque inondation lié à la présence de l'Angillon, ainsi que, sur les principaux terrains ouverts à l'urbanisation, les zones humides présentes sur le territoire ;

Considérant qu'il n'est pas susceptible d'affecter significativement les sites Natura 2000 les plus proches (n° FR4301321 et n° FR4312025, Reculée des Planches près Arbois), situés à environ 6 kilomètres ;

Considérant que le projet de zonage de la carte communale n'apparaît pas susceptible d'impacter de façon significative des milieux ou espèces naturelles remarquables et des continuités écologiques qui peuvent concerner la commune ;

Considérant que le projet, tel que présenté, respecte les protections relatives à la source de la fontaine Vernier, même si deux parcelles déjà bâties sont incluses dans son périmètre de protection rapprochée ;

Considérant que les perspectives de développement démographique, relativement ambitieuses, ne paraissent pas s'inscrire en incohérence avec l'accroissement de la population constaté ces dernières années. L'objectif de densité minimale annoncé nécessitera une vigilance particulière ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'accroissement de la population reste conditionné par la capacité d'alimentation en eau potable et pourrait appeler des efforts de nature à améliorer le rendement des réseaux de distribution voire leur renouvellement, ainsi que par la conformité du système d'assainissement, nécessitant le cas échéant des travaux de mise aux normes ;

Considérant que la révision de la carte communale ne présente pas d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Vers-en-Montagne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

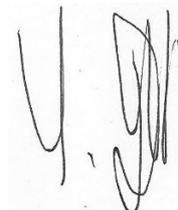
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON